

**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités relatives à la prise en charge financière, à la gestion et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation

[NOR :]

1/ Objet :

Le présent décret a pour objet de modifier les modalités relatives à la prise en charge financière, à la gestion et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

2/ Entrée en vigueur :

Le projet de décret entre en vigueur pour les contrats conclus à partir du 1^{er} août 2024.

3/ Contenu du texte :

Le décret complète la liste des conditions, vérifiées par les opérateurs de compétences, auxquelles doivent répondre les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus par des employeurs du secteur privé ou public à caractère industriel ou commercial à l'occasion des demandes de prise en charge financières. Il complète de la même manière les conditions vérifiées par les services déconcentrés de l'Etat en charge de la formation professionnelle pour le dépôt des contrats d'apprentissage des employeurs du secteur public.

Plus particulièrement, il modifie l'article D 6224-2 du code du travail en ajoutant trois points de contrôles supplémentaires afin de mettre en lumière des vérifications primordiales à effectuer en amont de la prise en charge. Il permet à l'opérateur de compétences de refuser également la prise en charge financière d'un contrat sur la base de toute autre stipulation du contrat qui serait contraire à une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle et que ce refus de prise en charge puisse s'effectuer sur la base de constats qu'il aurait lui-même effectué mais aussi d'une information émanant d'une des parties au contrat, d'un autre opérateur de compétences, d'une autorité ou administration (ex. services régionaux de contrôle de la formation professionnelle).

Il corrèle la prise en charge et le dépôt du contrat d'apprentissage en indiquant qu'un refus de prise en charge par l'opérateur de compétence n'autorise pas le dépôt du contrat auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle dans le système d'information de gestion de l'alternance (DECA) à l'image du contrat de professionnalisation (l'article D. 6224-2 du code du travail est concerné par cette modification).

Il prévoit, en miroir des dispositions du décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle, que le refus de prise en charge du contrat d'apprentissage peut s'appuyer sur le résultat des contrôles menés conformément à l'article R. 6332-26 du même code. Il est précisé que les résultats des contrôles peuvent être pris en considération tant que l'organisme prestataire de formation ou l'employeur ne justifie pas de la régularisation du ou des manquements précédemment constatés.

Les vérifications prévues à l'article D. 6275-2 du même code pour les contrats d'apprentissage du secteur public sont complétées de la même manière lorsqu'elles sont applicables.

Sont donc écartées les vérifications portant sur l'existence d'une décision d'opposition à l'engagement d'apprentis ou d'une décision de suspension de l'exécution d'un contrat et d'interdiction de recrutement d'alternants ainsi que la possibilité d'effectuer un refus de dépôt pour des stipulations du contrat contraires à une disposition conventionnelle.

Les vérifications menées sur les contrats de professionnalisation qui portent sur le respect du contrat aux stipulations légales et conventionnelles (définies à l'article D. 6325-2 du code du travail) sont complétées par la possibilité de vérifier également, si besoin, les dispositions règlementaires. Enfin, les dispositions du décret n°2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle sont également déclinées afin de mettre en évidence que le refus de prise en charge du contrat de professionnalisation peut s'appuyer sur le résultat des contrôles menés conformément à l'article R. 6332-26 du même code. Il est précisé que les résultats des contrôles peuvent être pris en considération tant que l'organisme prestataire de formation ou l'employeur ne justifie pas de la régularisation du ou des manquements précédemment constatés.